



Arrêt

n° 239 488 du 6 aout 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2020 par x, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 29 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, de nationalité azerbaïdjanaise et d'ethnie azérie, déclare être originaire du village de Jahri situé dans la République autonome de Nakhitchevan et avoir quitté l'Azerbaïdjan en 2013 pour travailler en Turquie. En septembre 2018, il a quitté la Turquie pour les Pays-Bas ; il y a travaillé quelques mois mais s'est fait interpellé sur son lieu de travail par la police qui a constaté qu'il ne séjournait pas légalement sur le territoire. Il a alors été contraint de quitter les Pays-Bas et est arrivé en Belgique en décembre 2018. Il a rencontré des Turcs qui lui ont trouvé du travail puis, sur les conseils d'un ami, il a introduit une demande de protection internationale le 8 juillet 2019.

Pour expliquer son départ d'Azerbaïdjan, il explique qu'il avait des problèmes médicaux que les médecins d'Azerbaïdjan n'ont jamais soignés et qu'il ne pourrait pas recevoir les soins adéquats dans son pays d'origine car les traitements coûtent très cher et qu'il n'existe pas d'aides financières de la part de l'Etat pour recevoir ces soins. Il ajoute qu'il aurait voulu protester contre les autorités en raison du fait

qu'il ne pouvait pas être soigné dans son pays d'origine mais qu'en général ceux qui contestent sont battus par la police et conduits au poste, raison pour laquelle il a eu peur et n'a finalement jamais protesté.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Elle considère d'abord que les motifs médicaux que le requérant invoque et sa volonté de se faire soigner en Belgique en raison du coût élevé des soins en Azerbaïdjan, ne présentent aucun lien avec un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ni avec les critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En outre, elle constate le caractère hypothétique et non fondé de la crainte du requérant liée à une éventuelle protestation publique contre ses autorités parce qu'il n'a pas pu bénéficier de soins en Azerbaïdjan : à cet égard, elle souligne, d'une part, que le requérant n'a jamais protesté contre ses autorités et, d'autre part, qu'il n'a aucune affiliation politique, rien n'établissant dès lors l'éventualité qu'il critique ses autorités en cas de retour dans son pays ; elle estime par ailleurs que l'invocation de la situation générale des droits de l'homme en Azerbaïdjan ne suffit pas à fonder cette crainte.

Enfin, elle observe que le dépôt de sa carte d'identité à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 2).

5.2. Elle joint à sa requête un article du 8 juin 2006 de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés sur les soins en Azerbaïdjan.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1.1. Le Conseil estime, en effet, que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'elle formule une critique très générale en faisant valoir que l'article qu'elle produit « *fait un lien entre les soins médicaux et une demande de protection* », qu' « *il est possible d'être victime de discrimination dans l'accès aux soins médicaux* », que « *cet aspect n'a pas été analysé par la partie adverse dans la décision attaquée* » et que « *l'article précise qu'en cas de déplacement la situation au retour est encore plus difficile* », « *ce qui est le cas du requérant qui a séjourné en Turquie* » (requête, p. 2).

A cet effet, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante n'établit pas qu'elle souffre de problèmes médicaux et ne précise aucunement quelle serait la nature des discriminations dont elle pourrait être victime dans l'accès aux soins médicaux en Azerbaïdjan, ni en quoi son séjour en Turquie aggraverait cette absence d'accès aux soins de santé dans son pays d'origine, sa famille vivant toujours en Azerbaïdjan. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins médicaux qui lui seraient nécessaires ne lui seraient pas accessibles en Azerbaïdjan pour des raisons liées à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques ; le requérant a, par ailleurs, toujours déclaré lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il n'avait pas pu se faire soigner parce que les soins coûtaient trop cher (dossier administratif, pièce 5, p.6). Le Conseil relève encore que l'article joint à la requête confirme que la difficulté dans l'accès aux soins de santé en Azerbaïdjan est essentiellement liée aux revenus insuffisants de certaines catégories de personnes et que l'exemple cité évoquant des discriminations est celui d'un couple d'origine ethnique mixte, ce qui n'est pas le cas du requérant.

8.1.2. Pour le surplus, la simple invocation d'informations relatives aux difficultés d'accessibilité des soins de santé en Azerbaïdjan (requête, pp. 2 à 4), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des motifs de craindre d'être persécuté en raison d'un des critères précités de la Convention de Genève. Il incombe, en effet, au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ces difficultés, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.1.3. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu' « [e]n janvier 2019, les députés européens déplorent la répression de la dissidence en Azerbaïdjan » (requête, p. 4).

Outre que la partie requérante ne produit aucun élément pour étayer ses propos, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant, qui n'a aucun profil politique d'opposant, qui n'a jamais manifesté contre les autorités et qui ne formule aucune opinion exprimant une quelconque critique de nature politique à l'encontre du régime de son pays, nourrirait une crainte fondée de persécution du fait de la répression de la dissidence en Azerbaïdjan.

8.1.4. Partant, les critiques du requérant, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, qu'elle a pu, à bon droit, considérer que la crainte que le requérant allègue ne présente aucun lien avec un des critères de la Convention de Genève.

8.2. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure qu'il n'y a pas lieu de reconnaître

la qualité de réfugié au requérant, la note de plaidoirie n'apportant aucune information susceptible de mettre en cause ce constat.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 2).

9.1. Le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des problèmes de santé qu'invoque le requérant, le Conseil souligne, en tout état de cause, que la Commissaire adjointe n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l' « *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante:

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Pour le surplus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La demande de protection subsidiaire sollicitée par la partie requérante sur la base de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être accueillie.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Azerbaïdjan correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Dans sa note de plaidoirie du 29 juin 2020, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure : elle n'y expose aucun élément ou aucune justification, qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six aout deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE